

... de favoriser l'efficacité et l'uniformité dans les cours supérieures, les cours de district et les cours de comté, d'y améliorer la qualité du service judiciaire et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) de tenir, à l'occasion, une conférence des juges en chef;

Cette conférence a lieu depuis deux ou trois ans. En fait, les juges en chef de toutes les provinces et de toutes les cours supérieures se réuniront à Regina les dimanche, lundi et mardi prochains, de sorte que le Conseil canadien de la magistrature ne servirait qu'à donner un caractère national officiel à cette réunion. Je continue la citation:

... de tenir, à l'occasion, des séminaires en vue de parfaire la formation des juges...

Nous avons maintenant un séminaire canadien de la magistrature qui a lieu tous les ans depuis quelques années et qui a été financé par le ministère fédéral de la Justice à même les crédits votés par le Parlement, et ce séminaire dure dix jours. Ce séminaire prendra de l'ampleur et j'espère que chaque juge de chaque haute cour retournera en fait à l'école au moins tous les cinq ans, et peut-être plus souvent. Je me suis également arrangé pour que les juges des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon se remplacent parce qu'ils ont besoin de vues plus générales en rapport avec leurs fonctions que leurs confrères du Sud qui rencontrent tous les jours d'autres juges. Il n'y a rien de nouveau ici. Nous avons établi une faculté dans le contexte de l'éducation permanente. Elle se compose de juges et de profanes. En fait, son premier doyen est Allan Lyle, président de l'Ontario Law Reform Commission.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Attention aux doyens de faculté de droit.

L'hon. M. Turner: Beaucoup de gens apportent leur contribution à ces séminaires, et je suis d'accord pour dire que ces séminaires devraient être dirigés par des profanes. J'aimerais attirer votre attention sur l'article 31(2)(c) qui stipule:

... sous réserve de l'article 32...

C'est l'article en vertu duquel le ministre de la Justice peut instituer une enquête et, éventuellement, avoir recours aux deux Chambres du Parlement pour faire révoquer un juge.

... de procéder aux enquêtes et investigations de toute plainte ou allégation visée à cet article.

Depuis un certain temps, je cherche de quelle manière il faudrait procéder pour pouvoir donner suite aux allégations et aux plaintes contre le pouvoir judiciaire sans porter atteinte inutilement à l'autorité de la magistrature et sans l'exposer au ridicule, et sans porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui caractérise le régime parlementaire britannique. C'est d'ailleurs, je le crois, l'un des meilleurs points des régimes judiciaires du Commonwealth, qu'ils soient britannique ou canadien.

J'ai discuté des modalités du bill, non pas en tant que bill mais à titre de mandat avec les dix procureurs généraux des provinces à Halifax les 13, 14 et 15 juillet 1970, il y a donc à peu près un an. Ils sont convenus avec moi que le meilleur moyen d'exercer une discipline au sein du pouvoir judiciaire, c'était de laisser à ce dernier le soin d'assurer que les juges exercent leur autorité de décider quels sont les juges qui sont atteints de sénilité, d'infirmité, ou aux prises avec un conflit d'intérêts. Il n'appar-

[L'hon. M. Turner.]

tient pas au pouvoir législatif d'exercer une surveillance journalière sur le judiciaire, de même qu'il n'appartient pas au pouvoir exécutif et aux procureurs généraux d'imposer leur volonté au pouvoir judiciaire.

Devant les principes exposés avec tant d'éloquence par le député de Calgary-Nord—indépendance absolue de la magistrature sans aucune menace de la part de l'opinion publique ou d'influences extérieures—je dois rejeter l'amendement du député de Timiskaming. Ce mandat à l'approbation unanime des dix procureurs généraux provinciaux. Il a l'approbation de la conférence des juges en chef. L'Association du barreau canadien l'a également discutée. Je veux ajouter qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 32, le Conseil canadien de la magistrature possède les pouvoirs d'une cour d'archives. J'ai pensé qu'une cour d'archives devait être limitée aux membres de la magistrature.

Qui a le contrôle final? Lorsque la commission, si elle est saisie d'une allégation par le ministre de la Justice, un procureur général provincial ou un citoyen ordinaire, juge que par suite de son enquête, un rapport devrait être transmis au ministre de la Justice, elle le fait. L'affaire est alors aux mains du procureur général du Canada, sous réserve de sa responsabilité à l'égard du Parlement. Si le Conseil canadien de la magistrature ne prenait pas d'initiative et que la situation était assez grave pour que le Parlement s'en préoccupe, on peut toujours recourir au pouvoir d'enquête prévu par la loi sur les enquêtes et la loi sur les juges. Le procureur général a toujours le droit et l'autorité de déférer la question pour enquête, à un juge ou à des membres du barreau, et il a la responsabilité finale, dans les cas sérieux, d'en faire rapport au Parlement et à la population.

En raison, tout d'abord, de l'indépendance de notre système judiciaire qui doit être soustrait aux pressions à court terme de l'opinion publique—bien que j'aie soutenu qu'il devrait s'accorder avec les mouvements sociaux et même clairement parlé devant la Cour suprême d'un pouvoir judiciaire sensible à une orientation de la société—non soumis aux pressions des procureurs généraux, des Assemblées législatives, en somme à toute espèce de pression publique, j'ai décidé, en vue d'instituer la discipline que je recherche, d'en confier le soin au Conseil canadien de la magistrature qui est formé de tous les juges en chef du pays, sous réserve toutefois de l'autorité souveraine du Parlement.

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, à propos des dernières observations que le ministre a faites au sujet des enquêtes qu'on pourrait mener en vertu de la loi sur les juges et de la loi sur les enquêtes, puis-je savoir quelles mesures on a prises contre M. Bernie Isman, un juge de Vancouver, qu'on a reconnu coupable d'inconduite grave? Qu'a fait le ministère à cet égard?

L'hon. M. Turner: Je n'avais pas autorité. Il s'agit d'un juge provincial.

M. Howard (Skeena): Mais vous le saviez, et vous pourriez également le savoir s'il s'agit de magistrats fédéraux.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion? Que tous ceux qui sont en faveur de ladite motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.